

Décision individuelle N° 2026-227

Pétitionnaire : EDF-DTG

Adresse : 134-200 Chemin de l'Etang 38950 Saint-Martin-le-Vinoux

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile, à une activité autorisée, à la réalisation de missions scientifiques)

Intitulé du projet : Installation d'un trépied équipé de capteurs multi paramètres pour mesurer l'enneigement

Localisation : Col de la Cayolle – Section 0D - Parcelle n°0623 - commune d'Uvernet-Fours

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 19 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 juin 2026,

Considérant la demande formulée le 1^{er} avril 2026 par Monsieur CHAUMAT Cédric, technicien au Centre Hydrométéorologique Alpes, représentant le groupement EDF-DTG, complétée le 08 avril 2026,

Considérant que l'opération consiste en l'installation d'un trépied équipé de capteurs multi-paramètres pour mesurer la hauteur de neige, la température, la pression, le vent et la quantité d'eau dans le manteau neigeux,

Considérant que cette installation, dans le contexte du changement climatique, permettra une meilleure connaissance et en direct du stock nival à des altitudes plus élevées et servira à la gestion de la ressource en eau et à la sûreté des aménagements hydroélectriques côté Var et côté Ubaye du pétitionnaire,

Considérant que l'installation est complètement démontable,

Considérant que la zone d'implantation fait partie d'un défens lagopèdes (lieux de ponte et d'élevage des poussins) et qu'il a été documenté sur ce site que toute pénétration et divagation du public constituait un dérangement potentiel et augmentait les risques d'échecs de la reproduction de l'espèce,

Considérant que les enjeux d'une telle installation résident également dans son caractère entièrement réversible et son insertion visuelle dans le paysage,

Considérant par conséquent la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société EDF-DTG, représenté par Monsieur CHAUMAT Cédric, est autorisée aux conditions définies ci-après, à installer un trépied équipé de capteurs multi paramètres pour mesurer l'enneigement, sur la commune d'Uvernet-Fours (06), Section 0D - Parcelle n°0623, en cœur du Parc national, aux coordonnées suivantes :

2406m 44,25754N 6,73942E

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. A l'occasion de la réunion d'ouverture du chantier, les zones abritant des espèces végétales protégées et/ou d'intérêt patrimonial et situées à proximité immédiate du chantier (y compris cheminements, zones de stockage des matériaux) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres).

Leur repérage préalable est effectué en présence d'un représentant du Parc national du Mercantour.

2.4. Les travaux d'installation et d'enfouissement du coffre métallique sont réalisés exclusivement à la main. Toute pénétration par engin mécanique motorisé dans le milieu naturel est interdite.

2.5. Les travaux sont entrepris entre le 1er septembre et le 15 octobre 2026.

• Prescriptions relatives à l'accès au site

2.6. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, l'accès au site et l'acheminement de la station se fait uniquement par voie pédestre. Seul l'hélicoptage de la station de mesure et du coffre métallique pondéreux contenant les enregistreurs pourra faire l'objet d'une demande d'autorisation spéciale indépendante.

• Prescriptions relatives aux matériaux et modalités de mise en œuvre des travaux d'installation

2.7. A la fin des travaux d'installation, l'ensemble des déchets doit être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• Prescriptions relatives à l'entretien et à la maintenance de l'installation

2.8. En cas de besoin d'intervention sur l'installation (entretien, maintenance, réparation), le service territorialement concerné est prévenu 15 jours à l'avance afin que soient évalués les enjeux lagopèdes du secteur (ponté/élevage).

2.9. En cas d'enjeux avérés à la période d'intervention, le Parc national du Mercantour impose un décalage de l'intervention.

- Prescriptions relatives à la transmission des données

2.10. En concertation avec le Parc national, le bénéficiaire est tenu de faire parvenir au siège de l'Établissement public, chaque année, une compilation de l'intégralité des données brutes relevées par les capteurs.

- Prescription relative à l'information du public

2.11. L'installation est équipée d'un dispositif d'information (type auto-collant, panneau...) indiquant la nature du matériel (ex. « station météorologique »), le cadre scientifique (ex. « suivi de l'enneigement ») et le cadre réglementaire (ex. « autorisation n°2026-xxx, Parc national du Mercantour »).

- Prescriptions relatives à la remise en état du site

2.12. En cas d'abandon du site de mesure, la totalité de l'installation, y compris ses ancrages, est démontée et évacuée.

2.13. A la fin des travaux de désinstallation, l'ensemble des déchets et éléments matériels liés à l'installation doit être évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1er septembre au 15 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 05 juin 2026

La directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Ubaye-verdon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.